

PROPOSITION

DE LOI

adoptée

le 28 juin 1962

N° 101

SENAT

2<sup>e</sup> SESSION ORDINAIRE DE 1961-1962

---

# PROPOSITION DE LOI

ADOPTÉE PAR LE SÉNAT

*sur les marques de fabrique et de commerce.*

---

*Le Sénat a adopté la proposition de loi dont la teneur suit :*

## TITRE I<sup>er</sup>

### Du droit de propriété des marques.

#### Article premier.

Sont considérés comme marques de fabrique, de commerce ou de service les noms patronymiques et pseudonymes, les dénominations particulières, arbitraires ou de fantaisie, la forme caractéristique du produit ou de son conditionnement, les étiquettes, enveloppes, emblèmes, empreintes, timbres, cachets, vignettes, lisières, lisérés, combinai-

---

Voir les numéros :

Sénat : 136 et 230 (1961-1962).

sons ou dispositions de couleurs, dessins, reliefs, lettres, chiffres, devises et, en général, tous signes matériels servant à distinguer les produits, objets ou services d'une entreprise quelconque.

La marque de fabrique, de commerce ou de service est facultative. Toutefois, des décrets en Conseil d'Etat peuvent, exceptionnellement, la déclarer obligatoire pour les produits ou services qu'ils déterminent.

### Art. 2.

Ne peuvent constituer une marque ni en faire partie les signes dont l'utilisation serait contraire à l'ordre public ou aux bonnes mœurs, ainsi que les signes exclus par l'article 6 *ter* de la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle du 20 mars 1883 révisée.

### Art. 3.

La propriété de la marque s'acquiert par le premier dépôt, valablement effectué conformément aux dispositions de la présente loi et des décrets pris pour son application, qui déterminent les modalités et conditions dudit dépôt, ainsi que les actes ou paiements de taxes qui en perpétuent l'existence.

Toutefois, le titulaire d'une marque notoirement connue au sens de l'article 6 *bis* de la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle peut réclamer l'annulation du dépôt d'une marque susceptible de créer une confusion avec la sienne. Cette action ne peut plus être intentée après

l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de la date du dépôt lorsque celui-ci a été effectué de bonne foi.

Sous réserve des dispositions transitoires prévues aux articles 36 et 37, le seul usage à titre de marque de l'un des signes prévus à l'article premier ne confère aucun droit à l'usager.

#### Art. 4.

Quiconque veut déposer une marque doit remettre à l'Institut national de la propriété industrielle ou au greffe du Tribunal de Commerce de son domicile ou du lieu où il a élu domicile le modèle de la marque comportant l'énumération des produits ou services auxquels s'applique la marque et les classes correspondantes.

#### Art. 5.

Le déposant domicilié à l'étranger doit faire élection de domicile en France ou y constituer un mandataire.

Le droit de priorité attaché à un dépôt étranger antérieur doit, à peine de déchéance, être revendiqué au moment du dépôt de la marque. Toutefois, il peut être revendiqué auprès de l'Institut national de la propriété industrielle dans les six mois qui suivent le dépôt moyennant le paiement préalable d'une taxe.

#### Art. 6.

Le dépôt d'une marque donne lieu au paiement d'une taxe au profit de l'Institut national de la propriété industrielle.

### Art. 7.

L'enregistrement et la publication de la marque valablement déposée sont effectués par l'Institut national de la propriété industrielle. La date légale de l'enregistrement est celle du dépôt.

Le rejet du dépôt par application des dispositions de l'article 2 ou pour irrégularité matérielle ou défaut de paiement des taxes est prononcé par le Ministre chargé de la propriété industrielle.

### Art. 8.

Le dépôt de la marque n'a d'effet que pour vingt années. Cet effet est subordonné au paiement d'une taxe périodique payable tous les cinq ans à dater du dépôt dans les six mois qui précèdent ou les six mois qui suivent la date d'expiration de chaque période quinquennale. La taxe de dépôt vaut taxe périodique pour la première période de cinq ans. La taxe périodique ne peut être payée par anticipation.

La propriété de la marque peut être conservée sans limitation de durée par des dépôts successifs. Chacun de ces dépôts successifs est soumis au paiement de la taxe quinquennale.

En cas de non-paiement de la taxe quinquennale dans le délai prévu à l'alinéa premier ci-dessus, le dépôt cesse d'avoir effet à l'expiration de ce délai.

### Art. 9.

Le titulaire d'un dépôt de marque peut renoncer aux effets de ce dépôt pour tout ou partie des produits ou services auxquels s'applique la marque.

### Art. 10.

Sont nuls et de nul effet les dépôts de marques constituées exclusivement de la désignation nécessaire ou générique du produit ou du service, ou comportant des indications propres à tromper le public ou des signes prohibés par l'article 2.

### Art. 11.

Est déchu de ses droits le propriétaire d'une marque qui, sauf excuse légitime, ne l'a pas exploitée de façon effective, publique et non équivoque au cours d'une période de cinq années suivant le dépôt, pour aucun des produits ou services auxquels il entendait l'appliquer, ou qui a interrompu son exploitation pendant plus de cinq années.

### Art. 12.

L'annulation du dépôt d'une marque ou la déchéance des droits du déposant est prononcée par les tribunaux de grande instance.

### Art. 13.

Tout transfert de la propriété d'une marque et toute concession de droits d'exploitation ou de gage, soit isolément, soit concurremment avec l'entreprise, doivent, à peine de nullité, être constatés par écrit. Les transferts de propriété et les concessions de droits d'exploitation peuvent être effectués pour tout ou partie des produits ou services auxquels

s'applique la marque. Seules les concessions d'un droit d'exploitation peuvent comporter une limitation territoriale.

#### Art. 14.

Les actes visés à l'article précédent, y compris les transferts par succession, les renonciations visées à l'article 9, les saisies, les procès-verbaux d'adjudication et les décisions judiciaires prononçant l'annulation ou la déchéance ou statuant sur la propriété d'une marque, ne sont opposables aux tiers que s'ils sont l'objet d'une mention au Registre national des marques.

#### Art. 15.

Le dépôt d'un nom patronymique à titre de marque n'interdit pas à un homonyme de faire usage de son nom.

Toutefois, si l'usage porte atteinte aux droits de celui qui a déposé le nom à titre de marque, le déposant peut demander en justice la réglementation ou même l'interdiction de cet usage.

#### Art. 16.

Sans préjudice de l'application des articles 2 et 3 de la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle, les étrangers dont le domicile ou l'établissement est situé hors de France jouissent du bénéfice de la présente loi pour les marques régulièrement déposées ou enregistrées dans le pays du domicile ou de l'établissement, si les marques françaises bénéficient de la réciprocité de protection dans ce pays.

## TITRE II

### Des marques collectives.

#### Art. 17.

Les personnes morales, Etat, départements, communes et établissements publics, ainsi que les syndicats, unions de syndicats, associations, groupements ou collectivités de producteurs, d'industriels et de commerçants, pourvus d'une administration légalement constituée et de la capacité juridique, peuvent, dans un but d'intérêt général, industriel, commercial ou agricole ou pour favoriser le développement du commerce ou de l'industrie de leurs membres, posséder des marques de fabrique, de commerce ou de service.

#### Art. 18.

Les marques collectives sont apposées, soit directement par la personne morale ou collectivité à titre de contrôle sur certains produits ou objets, soit par ses membres, sous sa surveillance et à des conditions déterminées, sur les produits de leur fabrication ou de leur industrie ou sur les objets de leur commerce.

#### Art. 19.

Les prescriptions générales de la présente loi et des décrets pris pour son application s'appliquent aux marques collectives, sans préjudice des dispositions particulières prévues ci-après.

### Art. 20.

Le dépôt d'une marque collective doit comprendre le règlement déterminant les conditions auxquelles est subordonné l'emploi de la marque.

Si ce règlement contient des dispositions contraires à l'ordre public ou aux bonnes mœurs, le rejet du dépôt intervient dans les conditions prévues à l'article 7. Sont rejetées, dans les mêmes conditions, les modifications apportées au règlement lorsqu'elles sont contraires à l'ordre public ou aux bonnes mœurs.

### Art. 21.

La marque collective ne peut faire l'objet ni de cession, ni de concession de gage, ni d'aucune mesure d'exécution forcée.

### Art. 22.

L'annulation du dépôt d'une marque collective ou la déchéance des droits du déposant est prononcée :

1° Lorsque la personne morale ou la collectivité cesse d'exister ;

2° Lorsqu'elle ne satisfait pas aux prescriptions du présent titre ;

3° Lorsqu'elle a employé ou sciemment laissé employer sa marque dans des conditions autres que celles prescrites au règlement ;

4° Lorsque le règlement contient des dispositions contraires à l'ordre public et aux bonnes mœurs.



En cas d'annulation ou de déchéance, la marque collective ne peut pas être appropriée pour les mêmes produits ou services par un nouveau dépôt, ni être employée à un titre quelconque. Toutefois, à l'expiration d'un délai de dix ans, la marque collective peut être à nouveau déposée à ce titre par une personne morale ou collectivité de même nationalité.

#### Art. 23.

Les personnes ayant le droit d'utiliser une marque collective ne peuvent exercer les autres droits attachés à celle-ci qu'en cas de carence de la personne morale titulaire de la marque collective et à condition de la mettre en cause.

#### Art. 24.

Sans préjudice de l'application des articles 2 et 3 de la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle, les personnes morales ou collectivités étrangères habiles à ester en justice dans leur pays d'origine et entrant dans une des catégories visées à l'article 17 jouissent du bénéfice de la présente loi pour les marques collectives régulièrement déposées ou enregistrées dans leur pays d'origine si les marques collectives françaises bénéficient de la réciprocité de protection dans ce pays.

### TITRE III

#### Juridictions.

##### Art. 25.

Sans préjudice des dispositions de l'article 384 du Code de procédure pénale, les actions civiles relatives aux marques sont portées devant les tribunaux de grande instance.

##### Art. 26.

Le propriétaire d'une marque est en droit de faire procéder par tous huissiers de son choix à la description détaillée, avec ou sans saisie réelle, des produits qu'il prétend marqués ou livrés à son préjudice en violation de la présente loi.

##### Art. 27.

A défaut par le requérant de s'être pourvu soit par la voie civile, soit par la voie correctionnelle dans le délai de quinzaine, outre les délais de distance prévus par la loi, la description ou saisie est nulle de plein droit, sans préjudice des dommages-intérêts qui peuvent être réclamés s'il y a lieu.

Toutes les actions mettant en jeu à la fois la question des marques déposées et la question de concurrence déloyale connexe sont portées exclusivement devant les tribunaux de grande instance ainsi qu'il est prévu à l'article 25.

## TITRE IV

### **Pénalités.**

#### Art. 28.

L'article 422 du Code pénal est rétabli dans la rédaction suivante :

« *Art. 422.* — Seront punis d'une amende de 500 NF à 15.000 NF et d'un emprisonnement de trois mois à trois ans ou de l'une de ces deux peines seulement :

« 1° Ceux qui auront contrefait une marque de fabrique ou de commerce ou fait un usage quelconque d'une marque sans autorisation de l'intéressé, même avec l'adjonction des mots « formule », « façon », « système », « imitation », « genres », etc., ou de toute autre indication ;

« 2° Ceux qui auront frauduleusement apposé sur leurs produits ou sur les objets de leur commerce une marque de fabrique ou de commerce appartenant à autrui ;

« 3° Ceux qui auront sciemment vendu ou mis en vente un ou plusieurs produits revêtus d'une marque de fabrique ou de commerce contrefaite ou frauduleusement apposée ;

« 4° Ceux qui auront livré sciemment un produit autre que celui qui leur a été demandé sous une marque de fabrique ou de commerce déposée. »

### Art. 29.

Il est ajouté au Code pénal un article 422-1 rédigé comme suit :

« *Art. 422-1.* — Seront punis d'une amende de 500 NF à 10.000 NF et d'un emprisonnement d'un mois à un an ou de l'une de ces deux peines seulement :

« 1° Ceux qui, sans contrefaire une marque de fabrique ou de commerce déposée, en auront fait une imitation frauduleuse de nature à tromper l'acheteur ou auront fait un usage quelconque d'une marque frauduleusement imitée ;

« 2° Ceux qui auront sciemment fait un usage quelconque d'une marque déposée portant des indications propres à tromper l'acheteur sur la nature, les qualités substantielles, la composition ou la teneur en principes utiles, l'espèce ou l'origine du produit ;

« 3° Ceux qui auront détenu sans motif légitime, vendu ou mis en vente un ou plusieurs produits qu'ils savent revêtus d'une marque frauduleusement imitée. »

### Art. 30.

Il est ajouté au Code pénal un article 422-2 rédigé comme suit :

« *Art. 422-2.* — Seront punis d'une amende de 500 NF à 5.000 NF et d'un emprisonnement de

quinze jours à six mois ou de l'une de ces deux peines seulement :

« 1° Ceux qui n'auront pas apposé sur leurs produits une marque déclarée obligatoire ;

« 2° Ceux qui auront vendu ou mis en vente un ou plusieurs produits ne portant pas la marque déclarée obligatoire pour cette espèce de produits ;

« 3° Ceux qui auront contrevenu aux dispositions des décrets déclarant une marque obligatoire ;

« 4° Ceux qui auront fait figurer dans leurs marques des signes dont l'emploi est prohibé par la législation sur les marques de fabrique et de commerce. »

#### Art. 31.

L'article 423 du Code pénal est rétabli dans la rédaction suivante :

« *Art. 423.* — Les peines portées aux articles 422, 422-1 et 422-2 pourront être élevées au double en cas de récidive. »

#### Art. 32.

Il est ajouté au Code pénal un article 423-1 rédigé comme suit :

« *Art. 423-1.* — Les délinquants pourront, en outre, être privés du droit de participer aux élections des tribunaux et des chambres de commerce et d'industrie, des chambres d'agriculture et des conseils de prud'hommes pendant un temps qui n'excédera pas dix ans.

« Le tribunal pourra ordonner dans tous les cas que le jugement de condamnation sera publié inté-

géralement ou par extraits dans les journaux qu'il désignera ou affiché selon les dispositions de l'article 50-1 du présent Code. »

### Art. 33.

Il est ajouté au Code pénal un article 423-2 rédigé comme suit :

« *Art. 423-2.* — La confiscation des produits dont la marque constituerait une infraction aux termes des articles 422 et 422-1 peut être prononcée par le tribunal ainsi que celle des instruments et ustensiles ayant spécialement servi à la commettre.

« En cas de relaxe du ou des inculpés, le tribunal peut ordonner le maintien de la saisie des produits et objets visés à l'alinéa précédent.

« Le tribunal peut également ordonner que les produits confisqués soient remis au propriétaire de la marque contrefaite ou frauduleusement apposée ou imitée, sans préjudice de tous dommages-intérêts s'il y a lieu.

« Il peut également prescrire la destruction des marques constituant une infraction aux termes des articles 422 et 422-1 ou du 4° de l'article 422-2. »

### Art. 34.

Il est ajouté au Code pénal un article 423-3 rédigé comme suit :

« *Art. 423-3.* — Dans les cas prévus par le 1° et le 2° de l'article 422-2, le tribunal prescrira toujours que les marques déclarées obligatoires soient apposées sur les produits qui y sont assujettis.

« Le tribunal pourra prononcer la confiscation des produits si le prévenu a encouru, dans les cinq années antérieures, une condamnation pour un des délits prévus par le 1<sup>er</sup> et le 2<sup>o</sup> de l'article 422-2. »

### Art. 35.

Il est ajouté au Code pénal un article 423-4 rédigé comme suit :

« *Art. 423-4.* — Les pénalités prévues les articles 422 à 423-3 sont applicables en matière de marques collectives de fabrique ou de commerce. En outre, seront punis des peines prévues à l'article 422 :

« 1<sup>o</sup> Ceux qui auront sciemment fait un usage quelconque d'une marque collective dans les conditions autres que celles prescrites au règlement d'emploi accompagnant le dépôt prévu par la réglementation sur les marques collectives de fabrique et de commerce ;

« 2<sup>o</sup> Ceux qui auront sciemment vendu ou mis en vente un ou plusieurs produits revêtus d'une marque collective irrégulièrement employée au regard de la réglementation des marques de fabrique ou de commerce ;

« 3<sup>o</sup> Ceux qui sciemment auront fait un usage quelconque, dans un délai de dix ans à compter de la date d'annulation d'une marque collective, d'une marque reproduisant ou imitant ladite marque collective ;

« 4° Ceux qui, dans un délai de dix ans à compter de la date d'annulation d'une marque collective, auront sciemment vendu ou mis en vente un ou plusieurs produits revêtus d'une marque reproduisant ou imitant ladite marque collective.

« Les dispositions du présent article sont applicables aux marques ou labels prévus par le chapitre II du titre I<sup>er</sup> du livre III du Code du travail. »



## TITRE V

### Dispositions générales et transitoires.

#### Art. 36.

Sont maintenus les droits acquis antérieurement à la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

Les dépôts de marques valablement effectués en application de la loi du 23 juin 1857 produiront leurs effets conformément aux dispositions de la présente loi à compter de la date de sa mise en vigueur. Toutefois, la durée de protection attachée à ces dépôts demeure fixée à quinze années.

Les titulaires de droits acquis antérieurement qui ne justifient pas d'un dépôt en vigueur à la date visée à l'alinéa précédent doivent, à peine de déchéance, effectuer un dépôt dans le délai de trois années à compter de cette date. Les pièces du dépôt doivent faire mention de l'existence des droits antérieurs. Toutefois, cette mention peut faire l'objet d'une déclaration postérieure avant l'expiration de ce délai moyennant le paiement d'une taxe.

#### Art. 37.

Les personnes morales ou les collectivités qui auraient déposé ou qui utiliseraient sans l'avoir déposée une marque à titre de marque collective devront, pour bénéficier de la présente loi, effectuer un dépôt, conformément à ses dispositions, avant l'expiration d'un délai de trois années à partir de sa mise en vigueur.

Art. 38.

Des décrets en Conseil d'Etat fixeront les modalités d'application de la présente loi ainsi que sa date d'entrée en vigueur.

Les taxes perçues au profit de l'Institut national de la propriété industrielle sont établies par décret dans les conditions prévues à l'article 4 de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances.

Art. 39.

Sont abrogées la loi du 23 juin 1857 et toutes autres dispositions contraires à la présente loi.

Art. 40.

La présente loi est applicable aux Territoires d'Outre-Mer.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 28 juin 1962.

*Le Président,*

*Signé : André MÉRIC.*